

# Parcours Emploi Compétences (PEC)

## Qu'est-ce qu'un contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) ?

Un contrat Parcours Emploi Compétences est un contrat aidé qui donne le droit à l'employeur du secteur non marchand de percevoir une aide en contrepartie du parcours d'accompagnement qu'il met en place. Le contrat PEC est un outil d'aide à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Le contrat PEC se déroule dans le cadre d'un CDD de 12 mois ou d'un CDI, renouvelable dans la limite de 24 mois sous certaines conditions. Un minimum de 20 heures hebdomadaires est requis.

## Qui est concerné ?

- **Les employeurs** du secteur non marchand (collectivités territoriales, communes, milieu associatif...)
- **Les personnes sans emploi** rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le Département finance des contrats pour des personnes bénéficiaires du RSA accompagnées par des services du Département ou par des partenaires conventionnés. Les autres publics relèvent de Pôle Emploi, Cap Emploi ou des Missions locales.

## Quel type d'aide ?

En 2021, l'aide à l'insertion professionnelle pour les contrats PEC cofinancés par le Département des Pyrénées-Atlantiques est de 60 % du SMIC brut dans la limite de 20 h hebdomadaires ou 80 % si la personne réside en zone de revitalisation rurale ou quartier prioritaire de la ville (nombre de contrats limités).

Un recrutement PEC donne droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

## Conditions / Obligations

Dans un but d'insertion durable dans l'emploi du salarié en PEC, l'employeur associatif doit accompagner son salarié dans sa montée en compétences et la définition de son projet professionnel.

Ainsi l'employeur réalise un entretien d'entrée en parcours avec le futur salarié et en présence du référent unique afin d'identifier les besoins de ce salarié et de s'engager sur des axes d'accompagnement et de formation. Ces actions d'accompagnement doivent faciliter la prise de poste et l'intégration du salarié dans la structure employeuse. Les formations permettent une montée en compétence du salarié.

L'employeur doit également désigner un tuteur volontaire parmi les salariés qualifiés pour assumer cette fonction – le tuteur ne devant pas suivre plus de trois salariés.

Toutefois pour les employeurs et en particulier les associations ayant peu de salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du salarié...).

## Comment en bénéficier ?

**Futur salarié :** Contactez votre référent unique (travailleur social, Animateur Local d'Insertion Emploi - ALIE, conseiller Pôle Emploi, mission locale...)

**Futur employeur :** Contactez le Service Départemental des Solidarités Et de l'Insertion (SDSEI) le plus proche.

## Département des Pyrénées-Atlantiques

> 64 avenue Jean Biray  
64058 Pau Cedex 9  
> 4 allée des Platanes - BP 431  
64104 Bayonne Cedex



PLUS PROCHE,  
PLUS SOLIDAIRE  
SOLIDARITÉ